

Maisons-Alfort, le 14 août 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide VULCANO BLOC BROMA de la LODI SAS,
selon la procédure d'AMM dérivée pour usage par les professionnels.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide VULCANO BLOC BROMA (PB-12-00305). Le produit est formulé à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. La bromadiolone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide VULCANO BLOC BROMA est déclaré identique au produit de référence JADE BLOC, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00303 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide VULCANO BLOC BROMA est bien strictement identique à celle déclarée pour JADE BLOC ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence JADE BLOC (PB-12-00303) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit VULCANO BLOC BROMA pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence JADE BLOC.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, VULCANO BLOC BROMA, JADE BLOC, bromadiolone, TP14

¹ Directive 2009/92/CE de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001